

**Commentaires de l'AUTRICHE**  
**sur la**  
**Saisine du Comité dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 27(1)(c) du Deuxième**  
**Protocole**

(Document CLT-13/9.COM/CONF.203/XX du 17 avril 2014)

Le projet actuel de dispositions opérationnelles et procédurales semble prévoir un rôle plutôt inactif pour le Comité qui dépendrait exclusivement d'une demande par une Partie au conflit et d'un accord négocié entre les parties à un conflit armé ou impliquées dans une occupation militaire, aux fins de l'envoi et des termes de référence pour toute action spécifique par le Comité.

Une approche aussi prudente n'est pas requise par le Deuxième Protocole qui affecte au Comité la charge de « suivre et superviser » l'application du Deuxième Protocole, sans restreindre plus avant son périmètre d'action. Il ne semble pas judicieux de suivre une telle approche. Comme il est montré dans un des documents contextuels préliminaires produit durant le processus de consultation informelle, facilité conjointement par le gouvernement de la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge, pour le renforcement du respect du droit international humanitaire (DIH), la plupart des mécanismes existants dans le DIH, fondés sur le consentement des Parties à un conflit armé, n'ont jamais été déclenchés ou, s'ils l'ont été, n'ont jamais été lancés en raison de l'échec des parties impliquées à parvenir à un consensus ou de leur absence de volonté de négocier un accord.

Au regard de cette expérience, on suggère d'envisager un rôle plus actif pour le Comité, notamment dans les cas où un accord entre les parties d'un conflit armé ou impliquées dans l'occupation militaire ne peut être atteint.

-----